

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

26339819



Déposé
23-06-2026

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0508449056

Naam

(voluit) : **ALLIA INSURANCE BROKERS**

(verkort) : **ALLIA**

Rechtsvorm : Naamloze vennootschap

Volledig adres v.d. zetel : Kwadestraat 157 bus 51
8800 Roeselare

Onderwerp akte : KAPITAAL, AANDELEN, STATUTEN (VERTALING, COORDINATIE,
OVERIGE WIJZIGINGEN)

Ce jour, le quinze juin deux mille vingt-six.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**ALLIA INSURANCE BROKERS**", ayant
son siège à 8800 Roeselare, Kwadestraat 157 51, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance des rapports.

(...)

Conclusions

Le rapport du commissaire en date du 22 mai 2026, établi par la société à responsabilité limitée
"Grant Thornton, Réviseurs d'Entreprises", à 2600 Berchem, Uitbreidingsstraat 72 7, représentée par
Elie Janssens, établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième
alinéa du Code des sociétés et des associations, conclut dans les termes suivants (traduction libre):
*"Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés, nous présentons ci-après à l'
assemblée générale extraordinaire de la société ALLIA INSURANCE BROKERS NV (ci-après
dénommée « la Société ») nos conclusions dans le cadre de notre mission de commissaire, pour
laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 8 mai 2026.*

*Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'
entreprises dans le cadre d'apports en nature et de quasi-apports de l'Institut des réviseurs d'
entreprises.*

*Nos responsabilités au titre de cette norme sont décrites plus en détail dans la section
« Responsabilités du commissaire concernant l'apport en nature et l'émission d'actions ».*

En ce qui concerne l'apport en nature

*Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés, nous avons examiné les aspects décrits ci-
après, tels qu'ils ont été repris dans le projet de rapport spécial de l'organe de gestion, et n'avons
aucune constatation d'importance significative à signaler concernant :*

- la description des éléments à apporter
- l'évaluation appliquée
- les méthodes d'évaluation utilisées à cette fin.

*La société n'a pas émis de nouvelles actions à la suite de l'augmentation de capital par apport en
nature, de sorte que nous ne pouvons conclure que la valeur d'apport correspond au moins au
nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, à la valeur fractionnaire des actions
à émettre en contrepartie de l'apport. Dans son avis 2021/08 du 3 mai 2021, l'Institut des Réviseurs
d'Entreprises estime que de nouvelles actions doivent être émises*

Concernant l'émission d'actions

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en(en)
bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Étant donné qu'aucune action n'est émise, ce paragraphe n'est pas applicable.

Absence d'avis sur l'équité

Notre mission, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés, ne consiste pas à nous prononcer sur l'adéquation ou l'opportunité de l'opération, ni sur l'évaluation de la contrepartie donnée en échange de l'apport, ni sur la question de savoir si cette opération est licite et équitable (« no fairness opinion »).

Autres questions

Les documents et informations à fournir ne nous ont pas été remis au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, de sorte que nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois pas eu d'incidence significative sur l'exercice de notre mission.

Responsabilité de l'organe de direction concernant

- l'apport en nature

L'organe de direction est responsable :

- d'exposer pourquoi l'apport est important pour la société ;*
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et*
- la mention de la contrepartie fournie.*
- l'émission d'actions*

L'organe d'administration est responsable :

- de la justification du prix d'émission ; et*
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.*

Responsabilité du commissaire concernant

- l'apport en nature

Le commissaire est chargé :

- d'examiner la description donnée par l'organe de gestion de chaque apport en nature*
- l'examen de l'évaluation appliquée et des méthodes d'évaluation utilisées à cette fin ;*
- la vérification que les valeurs auxquelles ces méthodes aboutissent correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à la valeur fractionnaire des actions à émettre en contrepartie de l'apport ; et*
- la mention de la contrepartie effective versée en échange de l'apport.*
- l'émission d'actions*

Le commissaire est chargé :

- d'apprécier si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe de gestion*
- figurant dans le rapport spécial de l'organe de gestion, qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences pour les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires - sont fidèles à tous égards importants et suffisantes pour informer l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition.*

Limitation de l'utilisation du présent rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés (WVV) dans le cadre de l'apport en nature d'un compte courant proposé aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Gand, le 22 mai 2026

Grant Thornton Réviseurs d'Entreprises SA

Commissaire

Représenté par

Elie Janssens

Réviseur d'entreprises »

(...)

DEUXIEME RESOLUTION: Augmentation de capital par apport en nature.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de EUR 80.000.000,00, pour le porter de EUR 17.575.000,00 à EUR 95.575.000,00, sans émission de nouvelles actions.

L'assemblée décide que l'augmentation du capital sera réalisée par l'apport par l'actionnaire unique, prénommé, de sa créance certaine, liquide et exigible qu'il détient à l'encontre de la Société et qui est décrite plus amplement dans les rapports précités.

TROISIEME RESOLUTION: Souscription et libération des nouvelles actions.

1. Est ensuite intervenu, actionnaire unique, prénommé, qui déclare connaître la situation financière et les statuts de la Société et qui expose détenir une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société laquelle est décrite plus amplement dans les rapports précités.

Après cet exposé, l'actionnaire unique déclare apporter cette créance à concurrence de 80.000.000,00 EUR dans la Société.

QUATRIEME RESOLUTION: Constata-tion de la réalisation de l'augmenta-tion du capital.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant:

"Le capital est fixé à nonante-sept millions cinq cent septante-cinq mille euros (€ 97.575.000,00). Il est représenté par vingt-sept mille huit cent vingt-cinq (27.825) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital."

SIXIEME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts, le rapport de l'organe d'administration et le rapport du commissaire établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge